



Consultation du public - Note de présentation

Consultation du public du 19 février 2025 au 12 mars 2025

- Projet de délibération n° 2025-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine **relative à la réglementation de la pêche à pied maritime professionnelle en Nouvelle-Aquitaine**

- Projet d'arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2025-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Références : article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime – articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement

1. Contexte et objectifs

L'exercice de la pêche à pied maritime professionnelle est soumis à la détention d'un permis national de pêche à pied, associé à une obligation de déclaration mensuelle de pêche.

En Nouvelle-Aquitaine, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) a instauré, pour le bassin d'Arcachon et le département de la Charente-Maritime, une licence régionale de pêche à pied. Cette licence, associée à un ou plusieurs timbre(s) par espèce ou engin, est encadrée par des délibérations du CRPMEM NA, qui définissent et organisent la campagne de pêche, afin d'assurer le développement durable de l'activité de pêche à pied professionnelle, en limitant l'activité à une exploitation rationnelle de la ressource de pêche.

C'est dans ce contexte et dans l'objectif d'assurer le bon ordre des activités de pêche en Nouvelle-Aquitaine, que s'inscrit la délibération du CRPMEM NA, objet de la présente consultation du public.

2. Présentation de la délibération

Le 5 février 2025, le CRPMEM NA a adopté le projet de délibération n° 2025-B02 pour cadrer davantage l'exercice de la pêche à pied professionnelle en excluant la pêche à pied des poissons. L'objectif est de maintenir l'équilibre entre les pratiques existantes et ne pas autoriser le développement de nouvelles pêcheries d'autres espèces comme les poissons.

Cependant, cette pratique de pêche à pied aux poissons avec un filet fixe calé existant déjà en Charente-Maritime, une dérogation pour les détenteurs du timbre « engins » de Charente-Maritime est proposée.

L'objectif est de laisser les actuels détenteurs de ce timbre continuer leurs activités avec leurs droits de pêche respectifs, mais avec un système de "bouilleur de cru" qui n'autorise plus de nouvelles entrées sur cette pêcherie.

En parallèle, la délibération n°2024-C03 du CRPMEM NA fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime est modifiée afin de la rendre conforme. Un article y est ajouté en vue de préciser la dérogation s'appliquant pour les pêcheurs à pied professionnels Charentais-Maritime détenteurs du timbre « engins », jusqu'à la cessation de leur activité.

Il est proposé de rendre cette délibération obligatoire par le projet d'arrêté soumis à la présente consultation.